

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2023 - 30**

**CONTRAT AVEC LE CABINET OULAD RELATIF À L'AUDIT ORGANISATIONNEL DE LA  
RÉSIDENCE AUTONOMIE JEAN-NOHAIN**

LA PRÉSIDENTE DU CCAS,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 123-21,

**Vu** le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

**Vu** le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

**Vu** la délibération n° DCCAS2020/26 du Conseil d'Administration du CCAS du 30 juin 2020 prise en application de l'article R. 123-21 du CASF,

**Considérant** la nécessité de recourir aux services d'un cabinet d'audit pour réaliser une étude organisationnelle de la résidence autonomie Jean-Nohain sise 18 rue François Broussais à Taverny (95150) ;

**Considérant** qu'il convient de prendre un cabinet d'audit spécialisé dans l'accompagnement des établissements et structures du secteur social et médico-social ;

**Considérant** la proposition d'audit du CABINET OULAD ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

**Considérant** qu'il y a par conséquent nécessité de signer la proposition du CABINET OULAD ;

**DÉCIDE**

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-269501763-2023\_10\_19-2023\_30-CC

Réception en sous-préfecture le : 26 OCT. 2023

Publication le : 26 OCT. 2023

**Article 1<sup>er</sup> :**

La proposition commerciale relative à un audit de la résidence autonomie Jean-Nohain de Taverny et ses éventuels avenants est signée avec le CABINET OULAD sis 289 rue du Faubourg des Postes à Lille (59000), représenté par sa Directrice Madame Iman OULAD.

**Article 2 :**

La mission du CABINET OULAD débute à la date de la signature de la proposition commerciale.

**Article 3 :**

Le montant de la prestation s'élève à 9 000 euros H.T. (NEUF MILLE EUROS H.T.), frais de déplacement inclus soit 10 500 euros TTC (DIX MILLE CINQ CENT EUROS TTC) après remise exceptionnelle. La prestation comprend le lancement de la démarche, l'état des lieux sur site et le rendu des conclusions de l'audit.

**Article 5 :**

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget de la résidence autonomie Jean-Nohain des exercices 2023 et suivants.

**Article 6 :**

La directrice du CCAS et le comptable public assignataire du CCAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 7 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commune de Taverny et inscrite au registre des actes du C.C.A.S de Taverny.

**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente du CCAS de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune de Taverny, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 19 octobre 2023**



**La présidente du CCAS,**

**Florence PORTELLI**